



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Avis de l'autorité environnementale

Projet « Augmentation de capacité de production de produits laitiers au Molay-Littry »

Objet du dossier	Augmentation de capacité de production de produits laitiers au Molay-Littry
Références	Dossier n°2013-000360 Accusé réception de l'autorité environnementale : 29/03/2013
Demandeur	Danone Produits Frais France
Domaine et catégorie	ICPE 1° - ICPE agro-alimentaires
Localisation	Le Molay-Littry - Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité Territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	29/03/2013
Consultation du Préfet de département	29/03/2013
Autorité environnementale	Préfecture de la Région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Danone Produits Frais France est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. Danone Produits Frais France compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune de Le Molay-Littry, objet du projet, qui emploie 170 personnes. L'usine de Le Molay-Littry est située au lieu-dit « La Sablonnière » et transforme le lait entier, collecté directement dans les exploitations laitières de la région, en produits finis tels que des yaourts brassés, des petits suisses et des desserts et fait de la rétrocession de lait et de crème.

Le projet consiste à augmenter progressivement la production pour passer de 33 800 tonnes/an en 2010 à 65 000 tonnes /an en 2014. Dans cette perspective, la centrale de production de froid a été modernisée en 2009. Il est également prévu d'ajouter de nouvelles lignes de conditionnement et d'agrandir et moderniser la station d'épuration des eaux industrielles du site avec notamment l'ajout d'une unité de méthanisation.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la description et classement des activités,
- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'étude d'impact et l'étude de danger,
- la notice d'hygiène et sécurité,
- l'étude préalable à l'épandage de boue de station d'épuration,
- les annexes.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et joint à l'enquête publique ou à ce qui en tient lieu, en vertu de l'article R122-13. L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de la santé conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Le site de Le Molay-Littry est déjà un établissement classé au titre de la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Il est réglementé par un arrêté préfectoral du 24 avril 2003 et un arrêté complémentaire du 9 septembre 2005. Il est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE :

- 1136-B-b : emploi ou stockage de l'Ammoniac (autorisation)
- 2220-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (autorisation)
- 2230-1 : Réception, stockage et transformation de lait ou des produits issus du lait (autorisation)
- 2661-1-a : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs...) (autorisation) et 2662-2 pour le stockage (enregistrement)
- 2910-B : Combustion en lien avec l'unité de méthanisation (Autorisation)

3 - Contexte environnemental du projet

3.1- Analyse de état des lieux initial

Le site est situé à l'ouest de la commune et longe la voie ferrée reliant Bayeux à Saint-Lô. Le milieu est essentiellement rural. Une dizaine de corps de ferme et d'habitations se trouvent toutefois dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine : les plus proches se situent à une centaine de mètres au Nord du site. Le bourg de « la sablonnière » est à environ 600m au Nord Est du site.

L'usine est implantée sur un terrain de 12 hectares occupé par 15 000 m² de bâtiments et 31 000 m² d'aires imperméabilisées et 76 000 m² d'espaces verts. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de l'augmentation de production. Les parcelles occupées sont classées en zone Ue dans le plan d'occupation des sols de la commune, c'est-à-dire en zone essentiellement destinée à l'accueil d'activités artisanales ou industrielles.

Le site n'est pas implanté à proximité immédiate de zone de protection naturelle. Les sites natura 2000 les plus proches sont :

- la zone de protection spéciale « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » à 4600 m vers le nord.
- le site d'importance communautaire des « Marais du Cotentin et du Bessin » (Baie des Veys) à 4300 m vers le nord.

Le site se trouve à proximité immédiate d'un cours d'eau, La Siette qui coule à 125 mètres au sud-est du site. Celui ci affiche un objectif de bon état écologique pour 2015 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie (report d'objectif pour l'état chimique). Le caractère humide de la zone est également marqué : plusieurs zones humides ont été identifiées, notamment dans le bassin versant de la Siette.

Enfin, il convient de noter qu'un captage d'eau potable est situé 2,5 km au Nord-Est, en bordure du ruisseau de la Siette. La nappe souterraine est peu profonde (estimée à 5 mètres) et les couches supérieures du sol sont relativement perméables.

3.2- Identification des enjeux par l'autorité environnementale

Au vu du contexte environnemental et de la nature du projet, l'autorité environnementale identifie 3 enjeux majeurs :

- Les enjeux de lutte contre la pollution de l'eau : Les eaux usées constituées essentiellement des eaux résiduaires industrielles sont traitées dans la station d'épuration du site puis rejetées dans la Siette, en amont de captage d'eau potable. Le traitement des effluents est donc l'enjeu principal, de même que celui de l'épandage de boues issues de la station d'épuration,
- Les enjeux de nuisance liée à l'activité pour les riverains : bruit, odeur, qualité de l'air, renforcé par la proximité des riverains.
- Les enjeux de sécurité : même si cette usine n'est pas classée SEVESO, elle présente toutefois des risques notamment du fait de l'utilisation de l'ammoniac et de la présence d'entrepôt.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact qui est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement.

Le dossier présente l'analyse de l'état initial pour la zone d'étude concernée. Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant décrits dans l'état initial sont les paysages, la faune, la flore, le milieu humain, l'eau, le sol, l'air, les émissions lumineuses, le bruit, les vibrations, la circulation. Le contenu est suffisamment détaillé et l'analyse semble proportionnelle aux enjeux identifiés.

Le résumé non technique (partie C) est facilement accessible et reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact de manière claire et lisible. Néanmoins, il est rappelé que le résumé non technique doit pouvoir être lu de manière autonome, indépendamment de l'étude d'impact complète : aussi la présence de cartes et le rappel des principaux enjeux peuvent permettre d'atteindre cet objectif.

L'étude d'incidence Natura 2000 est bien présente et identifiable dans l'étude d'impact. La description des sites est proposée chapitre 2.3.4 (page 15), et l'analyse des incidences est faite page 79. Si l'analyse souhaite prouver que les rejets dans l'eau n'entraînent pas détérioration du milieu susceptible d'affecter les zones Natura 2000 en aval, il manque une conclusion claire dans le corps de l'étude d'incidence. **En l'état, l'analyse des incidences natura 2000 ne peut pas être considérée comme complète au regard de l'article R414-23 du code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande de la compléter, et de proposer une analyse conclusive quant à l'incidence du projet sur les zones Natura 2000.**

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1- Analyse des effets du projet sur l'eau

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et la directive cadre sur l'eau (DCE). L'étude d'impact met en évidence leur prise en compte.

5.1.1- Consommation d'eau potable

La situation actuelle et future de la consommation d'eau potable est présentée page 36 et suivante de l'étude d'impact. Celle-ci, issue du réseau public, est utilisée dans le processus industriel, pour le nettoyage des installations, la production de vapeur, l'alimentation des tours aéroréfrigérantes, les besoins sanitaires, l'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire présente également l'effort de limitation des consommations, visible sur le graphique 5.b page 37 qui montre une baisse de la quantité d'eau nécessaire par tonnes produites. Toutefois, du fait de l'augmentation progressive de l'activité, la quantité totale d'eau consommée est en hausse.

Le doublement des capacités de production demandé engendrera donc une nouvelle augmentation de la consommation en eau (et donc du volume d'effluent rejeté) pour atteindre 480 000 m³/an.

Devant cette très forte augmentation de prélèvement, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description précise des mesures visant à réduire la consommation d'eau dans les années à venir (analyse chiffrée et argumentée) et à présenter également les conséquences éventuelles d'un tel prélèvement sur le réseau d'eau potable source.

5.1.2- Rejet d'eau usée

L'usine présente plusieurs natures d'effluents : eaux pluviales, eaux usées domestiques, eaux potentiellement polluées en cas d'incendie et eaux industrielles. Le site possède également 4 points de rejets dans le milieu naturel. Les principales caractéristiques sont décrites pages 58 et suivantes.

Le rejet principal est celui transitant par la station d'épuration du site, regroupant les eaux usées domestiques et surtout les eaux industrielles. La description du fonctionnement de la station est complète, y compris pour les paramètres suivis (page 60 et suivantes). Depuis 2009, la capacité de traitement de la station est augmentée afin de suivre la croissance de production : cependant, des pics de polluants, au delà des limites réglementaires, ont été constatés depuis 2010 (notamment en DCO et MES). L'agrandissement de la station est nécessaire pour suivre l'augmentation importante de production. Une étude d'impact spécifique à ce point est proposée et

résumée pages 88 à 97.

Les principales évolutions proposées sont liées à une augmentation de capacité de traitement, déjà initié, et par l'ajout d'un méthaniseur visant à faire chuter les charges azotées des effluents. Toutefois, l'autorité environnementale note que les mesures proposées ne semblent pas suffisantes afin de garantir que les rejets dans le milieu naturel, notamment dans la Siette, seront compatibles avec le respect de la DCE : le pétitionnaire précise page 84 «pour 5 paramètres [...] obtenir un rejet DCE compatible pour la Siette demande une diminution très significative par rapport aux valeurs limites de rejet fixées actuellement par l'arrêté préfectoral du site daté du 24 Avril 2003. »

L'autorité environnementale rappelle que les objectifs DCE, traduits dans le SDAGE par les objectifs d'atteinte de bon état des eaux (chimique et écologique) et dans la réglementation nationale en matière de rejet, doivent être atteints.

Aussi, il appartient au pétitionnaire de proposer les mesures nécessaires et suffisantes d'atteinte de cet objectif, dans un délai compatible avec les ceux du SDAGE. **L'autorité environnementale recommande de compléter ce point, et de préciser clairement si les qualités de rejet « compatibles DCE » pourront être atteintes avec l'amélioration de la station d'épuration.**

5.1.3- Épandage des boues

Après traitement, les boues d'épuration sont séchées et destinées à être épandues.

Le nouveau procédé de méthanisation doit permettre d'en diminuer la quantité ainsi que d'étendre la capacité de traitement en DCO de la station d'épuration, tout en générant une énergie valorisable. Le dimensionnement du projet fait ainsi apparaître la prise en charge de 27 m³ d'entrant par jour dans le digesteur, et la production d'environ 1 000 m³ de méthane/jour, qui une fois brûlé, permet la production environ 10 000 kwh. (annexe C9). L'autorité environnementale rappelle que la méthanisation ne permet pas de réduire la charge azotée à épandre : elle en modifie la nature en minéralisant l'azote organique, ce qui permet de limiter l'usage des engrais chimiques sur les sols épandus, mais n'enlève pas les risques de pollution diffuse des eaux en cas d'épandage trop important. Si l'azote minéral est plus vite assimilé par les plantes, il transite également plus vite dans les eaux et peut contribuer à l'acidification des eaux et des sols ainsi qu'à l'eutrophisation des milieux aquatiques.

La production annuelle de boue issue de la station de traitement est estimée à environ 200 tonnes de boues liquides par an (soit 17,2 tonnes d'azote), qui seront épandues sur 837 ha de terres agricoles appartenant à 12 exploitations agricoles. Les parcelles concernées se situent principalement dans les communes proches de l'usine et sont classées en zone vulnérable au titre de la Directive nitrate. L'étude d'impact spécifique menée par SEDE Environnement présente plusieurs analyses de sol. L'approche cartographique du plan d'épandage est bien réalisée, claire et argumentée, y compris pour les terres des prêteurs. Elle permet d'apprécier la méthode de prise en compte des enjeux environnementaux locaux (cours d'eau, aire d'alimentation de captage, distance aux habitations...) et le résultat du choix des parcelles et la surface épandable.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de veiller au respect des bonnes pratiques en matière d'épandage, et rappelle le caractère sensible de l'environnement immédiat du site, présentant un caractère humide marqué, un sol perméable, susceptible de favoriser les pollutions diffuses des eaux, notamment souterraines.

5.2- Analyse des effets du projet sur l'air

L'analyse des effets de l'usine sur la qualité de l'air et les nuisances liées (sonores et olfactives) est réalisée pages 99 à 111. En fonctionnement normal, le pétitionnaire précise que les émissions atmosphériques sont conformes avec les réglementations. Toutefois, peu d'informations sont apportées sur les paramètres suivis. Par ailleurs, les vents dominants permettent une diffusion des rejets vers le Sud-Ouest, à l'opposé des premières habitations.

Des nuisances olfactives ont été perçues depuis 2011 par des riverains, et semblent principalement provenir de la station d'épuration. L'autorité environnementale note les engagements du pétitionnaire, page 111, à réaliser les actions nécessaires à la réduction des nuisances olfactives mises en avant par l'étude spécialisée « eau et industrie » en 2012.

L'autorité environnementale recommande de porter une attention particulière au bon fonctionnement de la station d'épuration, et le cas échéant de mettre en place les solutions permettant de limiter les nuisances olfactives (brumisateurs..). L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les pistes d'actions envisagées.

6 - Analyse de l'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier ; Il est lisible et clair. Les potentiels de danger sont clairement identifiés.

L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies, et semblent cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

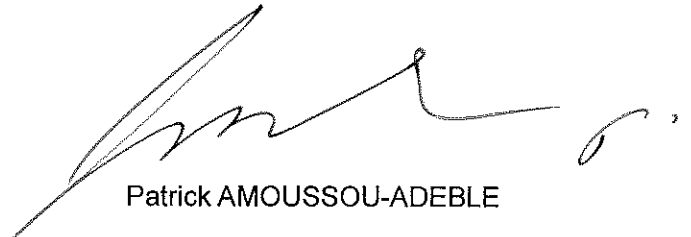
Synthèse

L'étude d'impact aborde l'ensemble des chapitres indispensables à la compréhension des enjeux du projet et à ses impacts sur environnement. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de le compléter sur plusieurs points :

- l'analyse des incidences natura 2000 ne peut pas être considérée comme complète car elle n'est pas conclusive,
- la très forte augmentation de la capacité de production de l'usine s'accompagne notamment d'une consommation importante d'eau potable. Des mesures de réduction des consommations sont prévues, mais pas assez détaillées et mériteraient d'être complétées, chiffrées et planifiées.
- le pétitionnaire précise que les rejets d'eau usée ne respecteront pas les obligations imposées par la directive cadre sur l'eau. En l'état, les mesures de réduction et/ou de compensation ne semblent pas suffisantes, et mériteraient également d'être complétées afin de respecter la réglementation.

Caen, le 16 mai 2013

pour le préfet de la région Basse-Normandie,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE